



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/1151

Travaux de pose de pavés pour remise en l'état
Interdiction temporaire de stationnement et déviations piétonnes rue des Chantiers

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté A2023/825 du 3 mai 2023 portant « travaux de pose de pavés pour remise en l'état- Interdiction temporaire de stationnement et déviations piétonnes rue des Chantiers »

Considérant la nouvelle demande formulée par l'**entreprise CANAS SASU** – 7, rue Langevin ZI Les Garennes 78130 Les Mureaux en vue d'effectuer la pose de pavés pour remise en l'état des lieux suite à travaux,

Considérant qu'il convient de prolonger les mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: L'article 1 de l'arrêté A2023/825 du 3 mai 2023 est modifié comme suit :

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit du samedi 24 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 :

Rue des Chantiers, côté des numéros impairs de part et d'autre de l'allée de la Providence sur une longueur de 2 places de stationnement vers le n° 43 et d'une place de stationnement vers le n° 49.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: **Déviations du cheminement des piétons au droit des travaux au moyen d'un balisage mis en place par l'entreprise responsable des travaux pendant la période des travaux cités à l'article 1 du présent arrêté.**

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 13 juin 2023